

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 26 juin 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 23-312

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MASSON & FILS SARL

Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley"
10190 CHENNEGY

Code AIOT : 0005702747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 dans l'établissement MASSON & FILS SARL implanté Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 CHENNEGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSON & FILS SARL
- Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 CHENNEGY
- Code AIOT : 0005702747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant exploite sur site une installation de stockage d'amiante lié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
2	Instrument de pesage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16, II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dispositif fixe de détection de rayonnement ionisant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Stockage de l'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	/	Mesures d'urgence	Multiples
5	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection mettent en évidence :

- l'absence de pont-bascule pour la pesée (proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure),
- l'absence d'un portique de détection de radioactivité (proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure),
- le non-respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 interdisant le cas échéant, l'acceptation de déchets sur site (proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure),
- la présence de matières s'apparentant à de l'amiante en surface, hors big bag, sur le chemin d'accès à la zone de stockage, dans l'installation (proposition d'arrêté de mesure d'urgence),
- la présence d'une couverture finale n'ayant pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et pouvant présenter des risques (proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral complémentaire)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence de conformité aux II et IV de l'article 16, à l'article 24, à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir de déchets sur site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- l'installation n'est pas équipée d'instrument de pesage- l'installation n'est pas équipée de dispositif fixe de détection de rayonnement ionisants L'exploitant déclare continuer à accepter des déchets malgré ces non-conformités. L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 dans un délai de 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Instrument de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16, II
Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas équipée d'instrument de pesage L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositif fixe de détection de rayonnement ionisant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas équipée de dispositif fixe de détection de rayonnement ionisants L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai. Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux morceaux <u>s'apparentant</u> à de l'amiante lié hors big bag, et hors zone de stockage, sur le chemin d'accès à l'intérieur de l'installation (sur une distance d'environ 100m), ce chemin permettant aux véhicules d'atteindre le haut de l'installation et la zone de stockage. L'exploitant déclare que la présence de cette matière est due au passage des camions et à l'érosion de la craie survenue à cause des orages récents. L'exploitant n'a pas infirmé la nature dangereuse de cette matière. S'il s'avérait que cette matière était bien de l'amiante, cette situation traduirait une non-conformité grave en matière de gestion des déchets amiantés, ces morceaux étant : - non-emballés donc susceptibles d'émettre des fibres directement à l'air et d'être lessivés vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux - disséminés hors zone de stockage autorisée et sur les zones de passage de véhicules d'accès au site, donc susceptibles de subir des contraintes mécaniques conduisant à leur rupture d'intégrité, et à l'émission de poussières. A noter que des graves manquements en matière de gestion d'amiante avaient déjà été constatés le 23 octobre 2018, et ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018. Ainsi l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de prendre un arrêté de mesures d'urgence visant : <ul style="list-style-type: none">• immédiatement à :<ul style="list-style-type: none">- interdire toute circulation de véhicules ou de personnes sur cette voie, tant qu'il ne sera pas statué sur l'absence de risque de cette zone ;- imposer la matérialisation physique de cette interdiction de circulation ;• sous 5 jours à :<ul style="list-style-type: none">- engager une caractérisation de la "zone suspecte" (route d'accès à la zone de stockage et les zones périphériques) par un bureau d'étude indépendant. Les prélèvements seront réalisés en présence de l'inspection des installations classées ;- mettre en place une solution pertinente et suffisante afin d'éviter les envols de poussière de cette zone susceptible d'être contaminée. La justification de ces mesures sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 5 jours ouvrés après leur mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 5 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none">- une couche d'étanchéité ;- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du casier unique exploité était revégétalisé. L'exploitant déclare avoir recouvert le déchet avec 25 à 30 cm de craie conformément à l'alinéa I de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, puis avoir rajouté 1m de terre végétale avant de planter des végétaux. L'inspection des installations classées a constaté environ 1 m de terre à nue sur la craie, sur une zone qui vient d'être fermée selon les déclarations de l'exploitant. L'inspection des installations classées a aussi constaté que cette terre déposée présentait un profil en pente (que l'exploitant déclare être à « 1 pour 1 » soit 50 %). L'exploitant n'a pas transmis de programme de travaux ou de réaménagement final pour la zone sur laquelle il a effectué une couverture végétale. L'inspection des installations classées note que cette couverture ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel applicable. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription dans un délai de 6 mois et de prendre un arrêté complémentaire encadrant cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires